

Arrêté portant sur l'échelonnement de la facturation de la taxe proportionnelle due par les établissements publics pour l'année 2020

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 ;

vu la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 ;

vu le règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP), du 17 décembre 2014 ;

considérant les difficultés rencontrées par la branche de l'hôtellerie-restauration en raison de la crise liée au COVID-19 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier La facturation de la taxe proportionnelle au sens des articles 31, alinéa 1, lettre b LEP et 33, alinéa 5 RELPCoMEP due par les établissements publics consacrés à l'hôtellerie, la parahôtellerie et la restauration ainsi que les traiteurs pour l'année 2020 est échelonnée de la manière suivante :

- a) pour les établissements publics consacrés à l'hôtellerie et à la parahôtellerie : les deux-tiers du montant de la taxe sont facturés en octobre 2020, le solde est facturé durant le premier trimestre 2021 ;
- b) pour les établissements publics consacrés à la restauration et les traiteurs : les trois-quarts du montant de la taxe sont facturés en octobre 2020, le solde est facturé durant le premier trimestre 2021.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 29 avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND